



MARGES DE RECU (Référence: Grille de spécifications et art 6.10, 6-11 et 6,12)

- A1: Marge de recul par rapport au chemin public \_\_\_\_\_ 30 mètres (97'-6")  
 B: Marge de recul latérale \_\_\_\_\_ 5 mètres (16'-3")  
 D: Zone de protection riveraine non constructible, largeur par rapport à la ligne des hautes eaux \_\_\_\_\_ 50, 100 ou 300 mètres  
 E: Espace constructible

CONSTRUCTIONS AUTORISÉES, COUR AVANT (réf. art 6.10)

1. Les trottoirs, les marches non intégrées, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets.
2. Affiches, enseignes et panneaux—réclames
3. Espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules
4. Abris d'auto temporaires

B. CONSTRUCTIONS AUTORISÉES, MARGE DE RECU LATÉRALE (réf. art 6.11)

1. Les trottoirs, les marches, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets.
2. Affiches, enseignes et panneaux—réclames
3. Espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules
4. Les abris d'auto temporaires

A1. CONSTRUCTIONS AUTORISÉES, MARGE DE RECU AU CHEMIN PUBLIC (réf. art 6.12)

1. Les trottoirs, les marches, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets.
2. Affiches, enseignes et panneaux—réclames
3. Espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules
4. Les abris d'auto temporaires

E. Installation d'équipements dans l'espace constructible

1. Lorsque la marge de recul arrière est au chemin public, les piscines, les antennes, les réservoirs, les bonbonnes ou les citernes ne doivent pas être installés à moins de 30 mètres d'un chemin public. Ces éléments doivent être cachés derrière un écran végétal ou un écran opaque de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles du chemin public.

D. BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

1. Espace non—constructible

**IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE**  
 Référence: Art. 6.10 et 6.12  
 S'il est situé à moins de 30 mètres du chemin public, le bâtiment secondaire doit être implanté de façon à ce que sa façade donnant sur le chemin principal n'exède pas la façade arrière du bâtiment principal (opposé à la façade donnant sur le chemin principal).

**Municipalité de Notre-Dame-Sept-Douleurs**

**Bâtiment principal avec cour avant au fleuve**

*Croquis explicatif 2*

**Règlement de zonage 203-2.**